

Vélos électriques : pour que le courant passe enfin

Le vélo à assistance électrique fait de plus en plus d'adeptes en Suisse. Ce moyen de transport nécessite un effort physique modéré et a peu d'impacts sur l'environnement. Il permet de circuler à bicyclette en transpirant pas ou peu, mais aussi de transporter du matériel avec peu d'effort, même en pente.

Comme le relève le rapport intitulé « *Stratégie cantonale de la promotion du vélo à l'horizon 2020* », édité par le Département des infrastructures en octobre 2010, par rapport aux autres modes de transport (transport individuel motorisé, transports publics), le vélo présente de nombreux avantages pour des déplacements de 3 à 5 km, plus particulièrement en milieu urbain :

- ✓ C'est un moyen de transport individuel offrant, au même titre que la voiture, une totale liberté de mouvement (pas d'horaires, pas d'itinéraires fixés à l'avance).
- ✓ Sur de courtes distances jusqu'à 5 km, le vélo est bien souvent le plus rapide en agglomération, surtout lorsque des infrastructures adaptées lui permettent d'échapper aux problèmes d'embouteillage et de stationnement (la vitesse moyenne d'un cycliste « standard » est de 12 à 18 km/h).
- ✓ Un tiers des trajets en voiture font moins de 3 km (soit 10 à 15 minutes à vélo) et la moitié moins de 5 km (17 à 25 minutes à vélo) : le potentiel de développement du vélo est donc considérable.
- ✓ La pratique du vélo apporte d'immenses bienfaits en termes de bien-être et de santé publique. Elle est très efficace pour réduire les risques de maladies cardiovasculaires.
- ✓ Le vélo assure une mobilité économe. Son coût d'utilisation est bien plus faible que celui d'une voiture. Il est également très avantageux pour les collectivités, les coûts d'investissement et d'exploitation des infrastructures cyclables étant bien inférieurs à ceux que réclament la voiture ou les transports publics.
- ✓ Le vélo est respectueux de l'environnement. Ses impacts sont pratiquement nuls dans les domaines du bruit, de la pollution et de la consommation d'énergie. Et il consomme nettement moins d'espace que la voiture, que ce soit pour la circulation ou pour le stationnement.

Dans notre commune au relief plutôt marqué, le vélo électrique peut remplacer avantageusement les modes de transport individuel motorisé et les transports publics. C'est souvent le moyen le plus rapide pour se rendre d'un point à l'autre d'une ville. En outre, la conduite cycliste est rendue plus sûre par la hausse du nombre de vélos sur les routes.

La popularité croissante du vélo électrique a plusieurs conséquences positives : augmentation de la proportion de vélos sur les routes, infrastructures améliorées et différenciées, sécurité accrue sur les routes, progrès en termes de santé publique et de qualité de vie. Les vélos et les vélos électriques permettent de gagner de la place dans la ville, de désengorger les transports publics et de résoudre en partie les problèmes liés à l'encombrement des routes par les véhicules à moteur.

Malheureusement, les prix des vélos électriques restent élevés, ce qui freine leur adoption par une large partie de la population.

De très nombreuses communes ont mis en place un système de subventionnement à l'achat d'un vélo électrique, parmi lesquelles figurent Aigle, Blonay, Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Montreux, St-Légier, St-Saphorin, Vevey, Villeneuve ou encore Yverne (la liste complète est disponible sous <https://www.vd.ch/themes/mobilite/loffre-de-mobilite-a-votre-disposition/velo-et-marche/velo-electrique/>)

Dans les différentes actions proposées par le Canton aux communes, le soutien à l'achat de vélos électrique représente une mesure intéressante, d'une faible complexité et nécessitant peu de ressources, ce qui facilite sa mise en place rapide.

La mise en place d'un tel subventionnement implique d'établir un règlement sur la subvention communale pour l'achat de vélos électriques précisant les conditions d'octroi de la subvention.

Le but de la présente motion est de mettre en place un tel règlement.

Sur un plan financier, la subvention proposée restera modeste et sous contrôle permanent du Conseil communal, qui votera chaque année le montant à disposition pour cette subvention. On relèvera toutefois que les montants en question restent très inférieurs aux dépenses communales liées à la voiture, qui nécessite des infrastructures très onéreuses souvent financées par le contribuable.

C'est pour toutes ces raisons que j'invite votre Conseil à prendre la présente motion en considération dans le but :

- d'approuver, tel que proposé et éventuellement amendé, le nouveau règlement de la Commune de La Tour-de-Peilz sur la subvention communale à l'achat d'un vélo électrique ;
- d'accepter que l'entrée en vigueur dudit règlement soit fixée au premier jour du mois suivant son approbation par le Conseil communal ;
- D'autoriser la Municipalité à déloquer un crédit de CHF 3'000.—par mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile dès l'entrée en vigueur du règlement pour assurer les premier subventionnements, à charge pour la Municipalité de faire par la suite figurer cette dépense dans le budget ordinaire de notre commune.

Je demande que cette motion soit transmise à une commission pour sa prise en considération.

Jean-Yves SCHMIDHAUSER

PROJET de Règlement communal de La Tour-de-Peilz sur les subventions à l'achat d'un vélo électrique

Article 1

La subvention à l'achat d'un véhicule électrique est une aide financière directe destinée à favoriser l'utilisation par la population d'un moyen de transport individuel efficace, rapide et respectueux de l'environnement.

Article 2

Pour pouvoir être mis au bénéfice d'une subvention pour l'achat d'un vélo électrique, il faut remplir les conditions suivantes :

- a. être une personne physique de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement valable ;
- b. être majeur ;
- c. être domicilié légalement à la Tour-de-Peilz depuis plus de 2 ans ;
- d. avoir acheté un vélo électrique dans les 3 mois précédents la demande dans un commerce ayant un point de vente dans le district Riviera et son siège dans le Canton de Vaud (les achats via Internet ne bénéficient d'aucune subvention) ;
- e. ne pas avoir touché une subvention pour un tel achat similaire dans les 2 ans précédents la demande.

Article 3

Pour que la subvention soit octroyée, il faut que :

- Le requérant remplisse toutes les conditions de l'article 2 ;
- Le requérant fasse la demande auprès du greffe municipal à l'aide du formulaire ad hoc et en fournissant tous les justificatifs requis ;
- Le requérant confirme avoir acquis le vélo électrique pour son propre compte ou celui des membres de sa famille avec lesquels il fait ménage commun et s'engage à ne pas le revendre dans les 2 ans ;
- La demande soit déposée dans les 3 mois dès l'achat du vélo électrique, la date de la facture faisant foi.

- Le budget annuel alloué par le Conseil communal ne soit pas épuisé à la date de la demande, les demandes étant prises en compte de manière chronologique.

Article 4

La subvention est de CHF 300.— par ayant-droit pour un vélo neuf, pour autant que le prix du vélo électrique soit supérieur à CHF 1'500.— Un prix inférieur à CHF 1'500.— ou l'achat d'un vélo d'occasion ne donne pas droit à la subvention.

La subvention communale peut être cumulée avec d'autres formes de soutien ou avec des rabais accordés par le vendeur.

Article 5

La Municipalité édicte une directive précisant toutes les pièces et éléments que doit fournir le requérant avec sa demande.

Pour le surplus, la décision d'octroi est déléguée au Service des finances.

Article 6

Le bénéficiaire doit informer dans les trente jours le greffe municipal en cas de revente du vélo électrique avant l'échéance du délai de 2 ans dès l'achat. Dans un tel cas, la subvention doit être remboursée. Il en va de même si la subvention a été obtenue sur la base de fausses indications. Dans un tel cas, les poursuites pénales restent réservées.

Article 7

Les décisions du Service des finances peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours auprès de la Municipalité.

Article 8

L'existence de cette subvention fait l'objet d'une information régulière de la population par l'intermédiaire des médias communaux (site Internet, bulletin communal, etc.).

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le [...].

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du [...]

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du [...]